

2. Renumérotation de la note existante comme suit : « Note 2 ».

3. Ajout de la note suivante :

**Note 3 :** *Pour l'application de la position 27.10, par « mélange direct » on entend tout procédé de raffinerie au cours duquel diverses charges pétrolières d'équipement de traitement et divers hydrocarbures de cuves de rétention/de stockage sont combinés pour donner un produit fini, dont les paramètres sont établis à l'avance et qui est classé dans la position 27.10, à la condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume dudit produit.*

4. Modification des règles d'origine suivantes :

**27.05 – 27.09 :** Les positions 27.05 à 27.09 et la règle d'origine qui s'y applique sont remplacées par ce qui suit :

27.05 – 27.06                      Un changement aux positions 27.05 à 27.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

2707.10 – 2707.91                Un changement aux sous-positions 2707.10 à 2707.91 de toute autre position; ou  
Un changement aux sous-positions 2707.10 à 2707.91 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 27.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que le produit découlant d'un tel changement soit le résultat d'une réaction chimique.

2707.99                              Un changement à la sous-position 2707.99 de toute autre position;

Un changement aux phénols de la sous-position 2707.99 de cette sous-position ou de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 27.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que le produit découlant d'un tel changement soit le résultat d'une réaction chimique; ou